CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

NICOMATIC

Société anonyme au capital de 1 740 000 €.
Siège social: Zone Industrielle, 74890 Bons-En-Chablais.
306 926 684 R.C.S. Thonon-les-Bains.

Avis de réunion d'une assemblée générale extraordinaire valant avis de convocation.

Les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 15 septembre 2006 à 11 heures, au siège social.

Ordre du jour :

— Lecture du rapport du conseil d'administration ;
— Lecture du rapport des commissaires aux comptes ;
— Modifications du contrat d'émission des obligations convertibles en actions (« OC 02 ») autorisé par l'assemblée générale extraordinaire de la société le 11 juillet 2002 ;
— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les projets de résolutions suivants seront soumis à l'approbation des actionnaires.

Première résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, décide d'apporter au contrat d'émission des obligations convertibles en actions (« OC 02 ») autorisé par l'assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 2002, les modifications suivantes, étant précisé que l'assemblée générale des obligataires en date de ce jour a autorisé expressément lesdites modifications.

Exposé préalable :
Il est ajouté après le deuxième alinéa le texte suivant :
Il est ici rappelé que le présent contrat en sa version initiale telle qu'adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Emetteur en date du 11 juillet 2002 prévoyait les bases et modalités de conversion et remboursement suivantes :
— Remboursement des OC 02 exclusivement dans les cas visés aux articles 6.7.1 (Admission ou Cession de contrôle) et 6.7.2 (Remboursement à l'Echéance) ;
— Prime de non-conversion égale à 5,5 % dans les cas visés à l'article 6.7.1, et à 10,5 % dans le cas visé à l'article 6.7.2 ;
— Faculté de conversion des OC 02 à l'initiative des Investisseurs dans le cas prévu à l'article 7.1 (Admission ou Cession de Contrôle survenant avant la date d'Echéance).
Cependant, à l'approche de l'échéance du contrat, compte tenu de l'environnement favorable pour le refinancement et l'allongement de la maturité de cette dette qui aurait dû être refinancée en juin 2007 pour un montant supérieur, il est apparu dans l'intérêt de l'entreprise de trouver une solution qui permettrait à Nicomatic de :
— Diminuer le coût de l'emprunt ;
— Réduire la charge de la dette annuelle.

Les détenteurs d'OC 02 ont marqué leur accord sous réserve d'obtenir une compensation liée à la réduction de la durée de leur emprunt et à l'abandon de leur possibilité de conversion en actions dans le cadre d'un éventuel événement de liquidité. Dans ce contexte, cette compensation prendra la forme :
— d'une modification de la Date d'échéance, ramenée au 30 septembre 2006 au plus tard, et des modalités de remboursement anticipé, avec en contrepartie une augmentation de la prime de non-conversion annuelle des OC 02 qui serait portée dans ce cas de figure à 10,5 %, niveau de prime qui aurait en tout état de cause été versée dans le cadre d'un remboursement à l'échéance de l'emprunt ;
— d'une modification des bases de conversion des OC 02 stipulées à l'article 7.1.2 de telle sorte que 40 000 OC 02 puissent être converties en actions nouvelles de l'Emetteur, les autres dispositions de l'article 7 demeurant substantiellement inchangées.
Ces modifications du contrat d'émission des OC 02 ont été préalablement autorisées par l'Assemblée Générale des porteurs d'OC 02 du 15 septembre 2006 réunie à 10 heures et décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de l'Emetteur réunie à 11 heures, dont le procès-verbal des délibérations figure en Annexe 2.

6.1. Définitions.

Cession de contrôle. — Le texte suivant est substitué à l'ancien.

Cession de contrôle. — Les parties conviennent pour les besoins du présent contrat que «Cession de contrôle » signifie la signature par les actionnaires d'un mandat de vente confié à un tiers portant sur plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote de l'Emetteur.

Echéance. — La date du 30 septembre 2006 est substituée à celle du 30 juin 2007.

6.2. Durée de l'emprunt. — Le texte suivant est substitué au texte ancien.

Le présent Emprunt expirera le 30 septembre 2006. A cette date, les obligations émises auront fait l'objet d'une conversion préalable en actions et/ou d'un remboursement dans les conditions stipulées aux articles 6 et 7 ci-après.

6.6. Intérêts. — Au septième alinéa, la date du 30 septembre 2006 est substituée à celle du 30 juin 2007.

6.7.1. Remboursement anticipé. — Au deuxième alinéa, le taux de 10,5 % est substitué au taux de 5 %.

6.7.2. Remboursement à l'Echéance – Prime de non conversion. — Le texte suivant est substitué à l'ancien premier alinéa, le reste de l'article 6.7.2 demeurant sans changement:
En l'absence d'admission ou de cession de contrôle de l'émetteur a l'échéance, les OC 02 qui n'auront pas été converties conformément à l'article 7.1. ci-après, soit 394 000 OC 02 au total, seront intégralement remboursées en numéraire du montant libéré du prix d'émission.

6.9. Masse des obligataires. — Au premier alinéa, la référence à l'article L. 228-103 du Code de commerce est substituée à celle de l'article L. 228-46 du même Code.

7.1. Conditions et modalités de conversion.

Le texte suivant est substitué à l'ancien:

7.1.1. Les OC 02 ne pourront être converties par les Investisseurs qu'en cas d'admission, de cession de contrôle ou à la Date d'Echéance, dans les conditions visées à l'article 7.1.2.
7.1.2. En toutes hypothèses, le nombre d'OC 02 pouvant être converti sera égal à 40.000 OC 02 convertibles en 40.000 actions ordinaires, soit la conversion, respectivement de :
— 28 657 OC 02 souscrites par le FCPI Jet Innovation 2 ;
— 3 200 OC 02 souscrites par le FCPI Jet Innovation 3 ;
— 8 000 OC 02 souscrites par le FCPI Jet Innovation Sud ;
— 143 OC 02 souscrites par Tronchet Associes.
Enfin, l'article 7.1.3 est purement et simplement modifié.

7.3. Période de conversion.

Le texte suivant est substitué à l'ancien.
Les obligations pourront être converties en actions (i) dans un délai de trente (30) jours précédant l'admission ou la cession de contrôle, et ce, jusqu'à la date de ladite admission ou cession de contrôle ou (ii) au plus tard dans un délai de huit (8) jours suivant la Date d'échéance, à défaut d'admission ou de cession de contrôle intervenant au plus tard à la dite date d'échéance.
Toutes les notifications de conversion devront être adressées à la société accompagnées d'un bulletin de souscription :
— Soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
— Soit par remise en main propre au dirigeant de la société contre décharge.

7.5.2.2. Opérations avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

In fine, la référence à l'article L 228-103 du Code de commerce est substituée à celle de l'article L. 225-162 du même Code.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et effectuer toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Les actionnaires justifiant de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article 128 du décret 67-236 du 23 mars 1967 pourront envoyer sous pli recommandé à la Société à son siège dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.
Les auteurs de la demande devront justifier de leur inscription en compte nominatif dans les écritures de la Société.
Les actionnaires trouveront à leur disposition au siège social, à compter de la date de convocation de cette assemblée, des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance, accompagnés de leurs annexes.
Cet avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le conseil d'administration.

0612732